

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 30 novembre.

ELECTIONS MUNICIPALES. — ADOPTION. — ALLIANCE.

L'adoption produit une alliance entre l'adoptant et le mari de l'adoptée (Code civil, article 348); — et cette alliance met obstacle à ce qu'ils puissent faire partie l'un et l'autre du même conseil municipal. (Loi du 21 mars 1831, article 20.)

Nous rapportons le texte de la décision intéressante que nous avons annoncée dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} décembre 1842. — Rapporteur, MM. Duplan; Hello, avocat-général; M^{rs} Mandaroux-Vertamy et Bôlamy, avocats.

- La Cour;
- Vu l'article 348 du Code civil, et l'article 20 de la loi du 21 mars 1831;
- Attendu que le conjoint d'un enfant adoptif contracte alliance avec le père adoptif;
- Attendu que les prohibitions de mariage prononcées par l'article 348 du Code civil, comme résultant de l'adoption, dérivent de l'empêchement que la loi reconnaît;
- Qu'en effet l'adoption établit non pas seulement des liens de parenté, mais encore des liens d'alliance, sinon absolument semblables à ceux produits par le mariage, pouvant au moins avoir les mêmes effets entre les personnes mentionnées en cet article;
- Que, quels qu'aient pu être les motifs du législateur pour établir ces prohibitions, c'est évidemment en considération d'une alliance de cette nature que le mariage a été interdit entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;
- Attendu que l'art. 20 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, porte que les parents au degré de père et de fils, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal;
- Attendu qu'il était constant, en fait, que Prieur avait adopté la femme de Triogon Saulnier, nommé membre du conseil municipal d'Issoire, avant l'élection dudit Prieur aux mêmes fonctions;
- Qu'il suit de là qu'il y avait incompatibilité entre eux, et que, dès lors, le jugement attaqué, en déclarant que l'adoption de la dame Triogon Saulnier par Prieur n'a pas produit d'alliance entre l'adoptant et le mari de l'adoptée a ouvertement violé la loi;
- Casse.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Présidence de M. Capelle.)

Audiences des 18, 19 et 20 novembre.

ASSASSINAT DÉCOUVERT APRÈS CINQ ANNÉES.

Les principaux détails de cette grave affaire ont déjà passé sous les yeux de nos lecteurs, lorsqu'au mois d'août de cette année elle fut portée devant le jury. Mais un grave incident ayant alors interrompu brusquement les débats, elle fut renvoyée à une autre session.

Nous rappellerons succinctement les faits :

Dans la matinée du 28 septembre 1835, Joseph Cazals, vieillard âgé de 77 ans, fut trouvé mort au point d'intersection du ruisseau de Nouet et du chemin qui conduit d'Arviu à Clauzelles, à un kilomètre environ de ce dernier hameau. La face et toute la partie antérieure du corps étaient plongées dans l'eau et dans le sang. Cette loi avait toujours été considérée comme limitative. A plus forte raison lui paraît-il devoir en être de même sous le régime de la loi du 19 avril 1831, qui, soit par son empire, soit par ses termes, se prête à une interprétation moins exclusive.

2^o Brevet d'invention. — Déchéance. — Le Tribunal civil, saisi d'une demande en déchéance de brevet, n'a pas qualité, alors même qu'il déclare qu'il n'y a pas eu contrefaçon et qu'il accueille la demande en déchéance, de prononcer des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la plainte en contrefaçon; ce droit n'appartient qu'au Tribunal correctionnel saisi de la contrefaçon.

Ainsi jugé par la 2^e chambre. Présid., M. Durantin, audience du 2 décembre 1842; plaid., M^{rs} Cliquet et Trinité; concl. de M. de Nangis, avocat du Roi.

3^o Conseil judiciaire. — Tierce-opposition. — La nullité de plein droit prononcée par l'article 502 du Code civil contre tous actes passés par le prodigue, postérieurement à la nomination du conseil judiciaire, et sans l'assistance de ce conseil, ne s'applique pas aux décisions judiciaires parce qu'elles comportent toujours la présomption de leur légalité; mais le conseil judiciaire qui n'y a pas été appelé est toujours recevable à en demander la réformation ou l'annulation par la voie de la tierce-opposition.

(Cour royale de Paris, 2^e chambre, arrêt du 21 novembre 1842. Quentin et Perrée-Fiché. — Plaidants: M^{rs} Germain et Friderich. — Conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

4^o Percepteur des contributions. — Achat de manuscrit. — Billet à ordre. — Contrainte par corps. — L'achat d'un manuscrit ne faisant que substituer l'acheteur aux droits de l'auteur, ne constitue pas par lui-même un acte de commerce; en conséquence, des billets à ordre causés valeur en manuscrit, alors même qu'ils auraient été souscrits par un percepteur de contributions, ne peuvent par eux-mêmes, et indépendamment de toutes autres circonstances, être considérés comme emportant la contrainte par corps. Article 634 n° 2, 637, 638 § 2 du Code de commerce.

(Cour royale de Paris, 2^e chambre, arrêt du 22 novembre 1842. Quentin et Perrée-Fiché. — Plaidants: M^{rs} Germain et Friderich. — Conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

5^o Transport de créance. — Héritier. — Clause de non-garantie. — La cession faite de bonne foi par un héritier bénéficiaire d'une créance dépendant de sa succession, même alors qu'elle est faite sans aucune espèce de recours contre le cédant ni restitution de deniers, et sans autre garantie que celle de la qualité d'héritier, ne dispense pas le cédant de sa garantie de l'existence de la créance au moment du transport, encore bien qu'à son insu le remboursement ait été fait à son auteur. Il en serait autrement si, dans le même cas de stipulation de non-garantie, sa cession avait été faite aux risques et périls du cessionnaire ou à forfait. Article 1629, 1695, 1696 du Code civil.

(Cour royale de Paris, 2^e chambre, arrêt du 25 novembre. — Navoit contre Augu. — Plaidant, M^{rs} Mathieu. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Boucly.)

malheureux Rey fut attribuée à une congestion cérébrale que nulle cause criminelle n'avait déterminée.

Cependant l'opinion publique persista à désigner les frères Cabanié comme assassins. La terreur qu'ils inspiraient était telle que les habitants de Clauzelles n'osaient plus sortir pendant la nuit ni traverser le soir le bois de Nouet. Dans l'espoir que des révélations pourraient être faites par des personnes à qui la crainte avait pu imposer silence jusqu'alors, les magistrats ordonnèrent l'arrestation des frères Cabanié et procédèrent à une information. L'instruction ne put établir d'une manière suffisante la culpabilité des frères Cabanié en ce qui concernait le meurtre de Cazals et de Rey; mais l'information découvrit d'autres méfaits. Aussi, le 2 décembre 1841, intervint une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclara n'y avoir lieu à suivre en l'état sur la prévention d'assassinat, mais qui renvoya Antoine Cabanié devant le Tribunal de police correctionnelle, Louis Cabanié devant la chambre des mises en accusation, comme étant l'un et l'autre présumés coupables de divers vols. Louis Cabanié a été acquitté par la Cour d'assises de l'accusation de vol, et Antoine a été condamné, par le Tribunal de Rodez, à deux années d'emprisonnement.

Cependant des renseignements de la plus haute gravité étant parvenus à la justice, l'instruction fut reprise sur de nouvelles charges.

On sut que peu de jours avant le 27 septembre, jour présumé du meurtre, Cazals avait eu de vives discussions avec Antoine Cabanié, auquel il réclamait une somme de 12 à 15 francs et une indemnité pour un vol de vin commis dans sa cave quelque temps auparavant. A ces légitimes demandes Cabanié n'avait répondu que par des dénégations et des menaces. N'obtenant pas satisfaction, Cazals avait, le jour même de sa mort, annoncé à Cabanié qu'il allait le poursuivre devant le juge de paix de Cassagnes, et il s'était en effet rendu à Cassagnes le 27 septembre pour faire rédiger la citation. Ce n'était pas sans avoir longtemps hésité qu'il avait pris ce parti, car il avait été effrayé des menaces de Cabanié, et il avait fait part de ses alarmes à plusieurs personnes. Le soir même de sa mort, comme inspiré par un sinistre pressentiment, il s'était confessé à Arviu. Avant de rentrer à Clauzelles, il cherchait avec inquiétude des compagnons de voyage, et ne cachait point le motif qui le déterminait à s'entourer de précautions. On le vit, au soleil couchant, partir seul d'Arviu. A l'entrée de la nuit il fut rencontré près de la croix de l'Ouradou par quelques bergers qui causèrent avec lui sans remarquer aucune altération dans ses traits ni dans ses facultés intellectuelles. Quelques minutes après il dut arriver au lieu où il périt.

En même temps que Cazals, Joseph Rey, dit Rancarel (qu'il ne faut pas confondre avec Louis Rey, nommé plus haut, désigné aussi comme victime des frères Cabanié), Rancarel, disons-nous, traversait le bois de Nouet; au moment de passer le ruisseau, il entendit Cazals, qu'il reconut à la voix, proférer quelques paroles : « Vous voulez me battre ou me tuer, disait-il; je ne vous ai rien fait. — Oui, nous voulons t'étouffer, lui répondait-on; nous voulons t'étouffer; nous sommes deux; tu sauras ce que c'est que les Cabanié. » A ces mots, qui témoignaient de la présence d'assassins, Joseph Rey prit ses sabots à la main, et s'enfuit en toute hâte vers Clauzelles, où il trouva Lignon père, avec lequel il était parti d'Arviu, et qui avait pris une autre direction pour s'arrêter quelques instans à Ginestous. Joseph Rey raconta la scène dont il

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) était saisie aujourd'hui, par suite d'un double renvoi de cassation, de deux questions importantes en matière d'immixtion dans le transport des lettres. Deux procès-verbaux avaient été dressés par des préposés de l'octroi, et ils constataient que des lettres avaient été trouvées dans des caisses que des rouliers étaient chargés de transporter. Assignation fut donnée devant le Tribunal de Bourges, qui acquitta les rouliers, en déniant aux employés le droit de se faire les auxiliaires de l'administration des postes. Sur l'appel du ministère public, le jugement d'acquiescement fut confirmé; mais la Cour de cassation réforma cette décision, et renvoya devant la Cour royale d'Orléans, qui prononça encore le renvoi des prévenus, en reconnaissant le principe posé par la Cour suprême, mais en se fondant sur ce que le procès-verbal de saisie n'avait pas été affirmé dans les vingt-quatre heures.

Nouveau pourvoi, nouvelle cassation, et renvoi devant la Cour de Paris. La Cour a remis au jeudi 15 de ce mois le prononcé de son arrêt.

— Dans sa dernière séance, le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris a admis au tableau l'honorable M. Scribe, ancien président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation.

— Boutrais est traduit devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de mendicité dans les maisons. Cet homme, qui se dit ancien militaire, paraît souffrir d'anciennes blessures; il peut à peine se tenir sur ses jambes, et c'est en se traînant qu'il vient s'asseoir sur le banc des prévenus.

Le sieur Borju, fondeur en fer, est appelé comme témoin.

« C'était le soir, dit le témoin. Cet homme entre chez moi et me demande de lui donner 20 sous, en me disant qu'il n'a pas mangé, et qu'il n'a pas d'asile. Je lui réponds que, ne le connaissant pas, je ne puis rien faire pour lui. Il sort, et va chez le teinturier en face de chez moi; je suppose qu'il lui a fait la même demande sans plus de succès, car je le vois un instant après rentrer dans ma maison. « Comment! me dit-il, je suis sans ouvrage, sans pain, sans asile, et je ne trouverai personne qui veuille me donner 20 sous! » Je lui demande où il a travaillé, il me répond qu'il a été occupé chez M. Baudot, fondeur en cuivre. Je lui dis alors : « Pourquoi n'y allez-vous pas? S'il a été content de vous, il vous occupera encore ou vous donnera des secours. — J'y ai été, me répondit-il; il m'a donné 5 francs, mais il n'a pas voulu

parce qu'il venait d'entendre dire qu'un témoin avait des révélations à faire à la Cour.

La Cour se retira dans la chambre du conseil : après délibéré, elle rendit un arrêt qui renvoya l'affaire à une autre session, attendu qu'il était parvenu à la connaissance de l'un des membres de la Cour que pendant la nuit des manœuvres avaient été pratiquées pour déterminer des témoins à changer leurs dépositions.

Ce renvoi produisit une très vive sensation. Cet incident, les difficultés qu'a éprouvées l'instruction, qui n'a pu obtenir qu'après cinq ans d'attente et de recherches les renseignements sur lesquels est basée l'accusation, toutes ces circonstances réunies ont attaché à cette affaire un très-vif intérêt. Tous les regards sont dirigés vers les accusés lorsqu'ils entrent dans la salle.

Antoine Cabanié est âgé de trente-cinq ans; il a une taille colossale et les traits énergiquement prononcés; il a servi au 17^e léger. Quelques propos qu'il a tenus sur sa conduite au régiment ont même contribué à former la mauvaise opinion qu'on a de sa moralité dans le pays qu'il habite. Il s'est vanté d'avoir tué deux cantinières, dont l'une lui avait prêté quelque argent, et dont l'autre voulait le suivre à son retour du service. Ces fanfanades de crime et de nombreuses menaces en ont fait une espèce de loup-garou dans la commune d'Arviu, à tel point qu'il s'est passé un temps où les habitants de son village n'osaient sortir de nuit de peur de le rencontrer sur leurs pas. Il est cependant porteur de bons certificats de service.

Son frère, Louis Cabanié, a aussi une taille élevée et une physionomie expressive; il est âgé de 30 ans, et exerce la profession de cultivateur.

Comme devant les jurés de la dernière session, les deux accusés nient énergiquement toute participation au crime qui leur est imputé.

On entend les témoins. Lorsqu'on appelle Joseph Rey, dit Rancarel, dont la déposition doit avoir sur le sort des accusés une si terrible influence, tout l'auditoire s'émeut. Rey s'avance. On écoute dans le plus profond silence.

« Je revenais, dit-il, d'Arviu à Clauzelles, en compagnie d'un nommé Lignon, qui est décédé depuis, par un chemin différent de celui que suivait Cazals. Nous étions partis d'Arviu à la nuit close. Lignon s'arrêta à la ferme de Ginestous. Je le devançai. Je suivais un sentier qui longe le bas du bois de Nouet. Au moment où j'allais traverser le ruisseau, j'entendis un bruit venant du haut du bois et qui se rapprochait. Je prêtai l'oreille, et j'entendis Cazals, que je reconnus à la voix, dire : « Satrapas (c'était son juron favori) ! vous voulez me battre ou me tuer; je ne vous ai rien fait; je vous ai acheté et vendu des bestiaux. » Après avoir sauté le ruisseau, j'entendis d'autres voix dire : « Oui, nous voulons t'étouffer; nous sommes deux; tu sauras ce que c'est que les Cabanié. » Et je reconnus la voix des deux Cabanié. Je quittai mes sabots et courus à toutes jambes vers Clauzelles. Lignon, qui avait pris un autre sentier à travers le bois de Nouet, y était arrivé avant moi. Je lui racontai ce que j'avais entendu; il ne voulut pas le croire; j'insistai, et nous sortîmes ensemble pour aller le vérifier. Nous suivîmes le chemin que j'avais parcouru jusques au ruisseau; nous ne trouvâmes rien, et revînmes à Clauzelles. »

La déposition de Rey, bien que vivement combattue, fait cependant une grande impression sur l'auditoire. Par sa pantomime, ce témoin semble encore en proie à la terreur qu'il avait éprou-

Gallot : Par exemple ! j'en serais bien fâché... Je sors de poser chez M^{rs} Sauvageot pour un pâtre des Pyrénées... Je suis superbe.

M. le président : Je vous demande si vous avez un autre état ?

Gallot : Pourquoi faire ? celui de modèle est bien suffisant...

On a 3, 4 francs par jour... On est bien assis dans un bon fauteuil... bien chauffé par un bon poêle, et puis du bon temps... Et j'irais me tourmenter d'un autre état ! faudrait être bien imprudent et avoir bien peu d'amour-propre.

Le Tribunal condamne Gallot à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Un riche marchand de bestiaux d'Aubervilliers, le sieur Lempereur, venait de quitter Paris avant-hier, lundi, vers dix heures du soir, pour retourner à son domicile, porteur d'une assez forte somme d'argent; la soirée était froide, brumeuse, et l'atmosphère tellement chargée de brouillards, qu'à peine pouvait-on voir à quelques pas devant soi. Le marchand, craignant quelque mauvaise rencontre, avançait rapidement dans l'avenue de Saint-Ouen, lorsque tout à coup les pas pressés de plusieurs individus qui marchaient derrière lui se firent entendre. Inquiet, non qu'il eût peur, car sa force corporelle et sa résolution le rassuraient contre une attaque individuelle, et ne pouvaient lui laisser redouter qu'un guet-apens, il se retourna. En ce moment, il se vit environné de cinq individus, dont un, feignant l'ivresse, se rua sur lui en lui disant, après l'avoir heurté de manière à le renverser sur un des bas côtés de la route, s'il eût été moins attentif et moins vigoureux : « Je te reconnais, mon coquin ! tu m'as volé ma casquette; il faut me la rendre, ou dire pourquoi. »

Le sieur Lempereur, ne pouvant se méprendre sur les intentions de celui qui l'attaquait ainsi, s'était reculé tout d'abord, et armé de son bâton il s'appretait à faire résistance; mais en un clin d'œil les quatre autres individus le saisirent par derrière et le mirent dans l'impossibilité de faire un mouvement. « Ne me faites pas de mal, leur dit-il alors; vous êtes cinq contre un, et la partie n'est pas souteable. Prenez mon argent, ma montre, et allez vous faire pendre ailleurs. »

Mais cette feinte résignation du sieur Lempereur cachait un piège auquel les malfaiteurs qui l'attaquaient se laissèrent prendre. Il venait de se rappeler qu'à une distance très rapprochée se trouvait un cabaret où il pourrait trouver des secours; au moment donc où les voleurs cessaient de le serrer aussi près pour fouiller dans ses poches et prendre sa montre, il s'ouvrit passage entre

l'endemain il montra à Lignon une paire de souliers neufs aux-
quels il ne restait que très peu de clous, en lui disant : « On ne
pourra pas prétendre que ce sont mes souliers, puisqu'il n'y a que
quelques clous. »

Après trois audiences de jour et deux audiences de nuit, le jury
a déclaré les deux frères Cabanié coupables de meurtre, mais
il a écarté les circonstances aggravantes de préméditation et de
guet-apens, et déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes
en faveur de Cabanié jeune.

Cabanié aîné a été condamné aux travaux forcés à perpétuité,
Cabanié jeune à huit ans de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 7 décembre.

AFFAIRE DE la Presse. — JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT.

Nous avons annoncé les poursuites dirigées contre le gérant de
la Presse, à raison des contraventions qu'il aurait commises en
publiant un journal sans cautionnement et sans déclaration préalable.

Après l'interrogatoire du prévenu, M. Mahou, avocat du Roi,
s'exprime en ces termes :

« Au commencement de 1842, le journal la Presse a donné nais-
sance à un bulletin judiciaire et administratif qu'il rattachait à sa
feuille ordinaire sous le nom de supplément, et qui parut pendant
tout le cours de l'année. Ce bulletin ne présentait alors que des con-
ditions restreintes, les faits et les apparences d'une véritable annexe à
la feuille principale. Cependant il contenait déjà le germe d'un déve-
loppement considérable, et il a reçu ce développement pendant le cours
du mois dernier. Nous voulons vous faire connaître dès à présent les
conditions proposées au public par le gérant de la Presse, pour les abon-
nements à ce bulletin. Il déclare que le prix d'abonnement est différent
pour la Presse seule, et pour la Presse avec bulletin.

Il ajoute qu'on peut bien être abonné au journal sans l'être au Bul-
letin, mais qu'on ne peut recevoir le bulletin sans être abonné à la
Presse.

Ce bulletin, Messieurs, est-il distinct du journal principal? Il est
impossible d'en douter, car, indépendamment des différences qui pou-
vaient exister dans le prix de l'abonnement, ce Bulletin ne devait paraître
que six fois par semaine, tandis que la feuille principale paraît tous
les jours. Cette distinction, qui existait pour l'ancien bulletin, se trouve
renouvelée lors de l'opération du nouveau bulletin que nous poursui-
vons aujourd'hui, et la seule différence qui puisse se manifester entre la
feuille incriminée et celle qui a passé jusqu'ici sans poursuite, consiste
dans l'addition du mot *Supplément*; elle consiste aussi dans sa disposi-
tion matérielle et essentielle.

Dans le courant de novembre, des annonces multipliées parurent
d'abord dans la Presse, et furent ensuite répétées dans les journaux
de Paris et dans les journaux de département. Elles annonçaient des
modifications essentielles dans la forme du bulletin. A la date du 17 no-
vembre, on lisait en tête du journal : « A partir du 1^{er} décembre, le
format du bulletin judiciaire sera doublé sans augmentation de prix. »

A la date du 19 novembre 1842, je lis encore : que le bulletin est
appelé à prendre la même place que la Presse s'est faite dans le monde;
que cette combinaison nouvelle est une révolution. Vous devez compren-
dre qu'en présence d'annonces de cette nature, l'attention du Parquet a
du être éveillée; qu'en apprenant l'apparition d'un journal dont l'effet
devait être si prodigieux, il a attendu le jour de la publication annoncée,
et, le 25 novembre, la Presse a effectivement publié son nouveau bul-
letin, et au premier coup d'œil, au point de vue matériel, la différence
a frappé tout le monde.

Vous avez déjà compris par quels motifs le ministère public avait
pu laisser paisible un premier bulletin, qui jusq' alors passait inaperçu,
et comment il s'est trouvé dans la nécessité d'examiner au point de
vue légal l'existence de cette publication. Les poursuites ont commencé.
Durant le court espace de temps qui s'est écoulé entre l'apparition du
bulletin et les poursuites, on a paru s'étonner de la lenteur du Parquet
qui ne commençait pas encore ses poursuites. Vous reconnaîtrez, au
contraire, Messieurs, qu'on a mis à les introduire devant vous toute la cé-
lérité possible, quand vous saurez quelles sont les habitudes du Par-
quet dans les affaires de cette nature.

Quand il s'agit d'un de ces délits qui ne portent pas une atteinte
immédiate à l'ordre public et aux lois, d'un de ces délits qui ne tou-
chent qu'à la forme, et dont les conséquences peuvent être funestes, mais
seulement dans un avenir éloigné, le ministère public a pour habitude,
avant de vous en saisir par une poursuite, de faire appeler devant lui
le gérant du journal qu'il considère comme s'étant placé en état d'infraction.
Les choses se passent ainsi, quelle que soit la nuance, la couleur du
journal, quelle que soit la nature de ses publications. Les choses se sont
passées de cette manière à l'égard du gérant de la Presse, et les six
jours qui se sont écoulés se sont passés en avertissements et en pour-
parlers même; on a même offert au gérant un délai nécessaire pour
fournir, s'il le jugeait convenable, un nouveau cautionnement de
400,000 fr. A cet égard, il a rendu pleine justice aux habitudes du Par-
quet, dans son numéro du 2 décembre 1842.

Le gérant a refusé de se soumettre; la poursuite a donc dû vous
être soumise. Mais, avant de l'aborder, nous devons répondre à une in-
sinnuation de la Presse. Voici les lignes qu'elle publiait :

- « Nous voulons laisser de cotées les causes qui ont porté le ministère public
- à décider que la Presse serait poursuivie pour l'extension donnée à
- son édition politique et judiciaire. La politique, telle qu'on la com-
- prend de nos jours, admet, à ce qu'il paraît, au nombre de ses res-
sources que l'action des lois soit soumise à des considérations qui lui
- sont étrangères, et nous savons que ce sont des considérations de cette
- nature qui ont dicté les poursuites exercées contre nous. Mais nous
- devons rassurer ceux de nos amis qui pourraient craindre que le res-
sentiment d'une injustice ne nous fit sortir de notre politique conser-
vatrice. Non; nous compatissons aux faiblesses dont nous sommes
- victimes, et certains d'ailleurs que ceux qui ont ordonné ce procès,
- pour obéir aux exigences d'une rivalité impérieuse craignent autant
- de le gagner que de le perdre, nous n'y répondrons que par la dé-
monstration de notre droit. »

Nous ne chercherons pas, Messieurs, à dissimuler le sentiment pé-
nible que nous a inspiré la lecture de cet article, lorsque le rédacteur,
s'adressant directement au Parquet, seul investi du droit de poursui-
vre, et dont les membres répondent sur leurs consciences de l'exécution
de leurs devoirs, n'a pas craint de dire que le Parquet a ordonné ce
procès pour obéir aux exigences d'une rivalité impérieuse, et a pu sou-
mettre l'action des lois à des considérations qui lui sont étrangères.
Tels sont les reproches que vous venez d'entendre adresser au Parquet;
vos consciences les apprécieront. Rien de plus blessant, rien de plus in-
juste à la fois que ces paroles adressées au ministère public.

Dans cette affaire, comme dans toutes les autres, l'indépendance
et l'impartialité du ministère public ne sont pas équivoques; et dans
un procès où il ne s'agit, après tout, que d'apprécier un point de droit
et d'établir un fait qui s'y rattache, le Parquet n'a eu d'autre mobile
que sa conviction, et il n'a été chercher nulle part les inspirations de
sa conduite.

Le bulletin de la Presse est poursuivi, parce que le bulletin est une
contravention manifeste au texte de la loi, parce que le bulletin, nous le
répétons, et nous le prouverons, est un journal à part, séparé de la Presse,
et parce que tout journal qui a par lui-même une existence individuelle
est soumis au dépôt d'un cautionnement, et à la déclaration prescrite
par la loi.

La première loi que nous invoquons est celle du 19 juin 1819, loi
dont la plus grande partie est disparue de nos Codes, mais qui sert de
specimen aux lois actuellement en vigueur. L'article 1^{er} dit : « Que les
propriétaires ou éditeurs de tout journal (retenez bien ces expressions,

elles sont essentielles) consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou
matières politiques, et paraissant soit à jour fixe, soit par livraison et
irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus : 1^o de
faire une déclaration, etc.; 2^o de fournir un cautionnement, etc. »

Vous comprenez donc la question du procès : Il s'agit de savoir si le
bulletin est un journal par lui-même, si le bulletin et la Presse ne
forment pas deux journaux; en un mot, s'il y a ou non réunion de la
Presse et du bulletin, et un caractère d'identité ou de division.

Nous invoquons ici une jurisprudence parfaitement établie, et un
arrêt rendu par la Cour royale, le 26 décembre 1835, dont il a été am-
plement question depuis trois semaines. Cet arrêt, rendu contre la Tri-
bune, a décidé d'une manière formelle que ce journal et les supplé-
ments qu'il faisait paraître avaient le caractère évident de journaux
distincts, nécessairement séparés de la Tribune primitive, et devaient
être nécessairement soumis à un cautionnement et à une déclaration. Il
suffit d'établir, conformément à cet arrêt, que la nouvelle feuille est
un écrit périodique distinct du premier journal, et nous ne sommes pas
liés sur les éléments de conviction que nous devons vous présenter. Il
nous suffit donc d'établir que la nouvelle feuille ne peut avoir les caractères
d'un supplément accidentel, et d'établir en même temps qu'elle ne
peut se rattacher à la feuille principale sous l'apparence d'une deuxième
édition.

Voilà si nous n'avons pas de preuves à l'appui de nos démonstra-
tions. Et d'abord ce sont les intentions du journaliste que nous invo-
quons. Nous croyons pouvoir établir qu'il a fait connaître toute sa pen-
sée, parce qu'il était nécessaire à ses intérêts de le faire pour que le
public comprît bien quelles étaient la portée et les conséquences de son in-
vention. Nous trouvons ici nos preuves dans la forme, la consistance ma-
térielle du bulletin. Voyons d'abord de quelle manière la pensée du gé-
rant de la Presse a été manifestée.

M. l'avocat du Roi démontre ici que les termes mêmes des annonces
de la Presse prouvent suffisamment qu'elle faisait allusion à des rivalités
qu'elle voulait combattre, en déclarant qu'elle allait faire dans la
presse en général une révolution.

« Une révolution, Messieurs! ajoute M. l'avocat du Roi, une révolu-
tion dans la presse périodique! Et le ministère public serait resté inac-
tif, et il n'aurait pas porté son attention tout entière sur la nature de
ces innovations si considérables, sur ces innovations auxquelles on don-
nait le caractère d'une révolution dans la presse entière! »

M. l'avocat du Roi rappelle ici que cette annonce a déjà été accueillie
par plusieurs journaux de Paris et des départements comme une révolu-
tion, en ce sens que pour le prix d'un seul journal on pourra désor-
mais se procurer deux journaux au lieu d'un. C'est dans ce sens qu'un
journal nommé l'Yonne, dans le département de ce nom, annonce le fait
à ses abonnés.

Il fait ensuite remarquer que le journal la Presse, averti probable-
ment par ses pourparlers avec le Parquet et par les objections qui lui
étaient faites, a changé la forme de publication de son bulletin. Il avait
d'abord donné son bulletin avec le titre de *La Presse : Bulletin judi-
ciaire*; puis il a supprimé ces mots qui figuraient en tête de son bulle-
tin : *La Presse*. Il a donné ensuite une nouvelle pagination, qui faisait
suite à celle de la Presse, et on lit, par exemple, ces mots en tête du
bulletin : Suite du journal, pages 57 58 59 et 60.

Cette pagination a pour but de rattacher ensemble les deux bulle-
tins, et de satisfaire ainsi les abonnés qui font collection.

M. l'avocat du Roi trouve dans cette pagination à part une nouvelle
preuve de l'existence indépendante et distincte du bulletin et de la
Presse.

Une nouvelle objection se présente, dit M. l'avocat du Roi. La loi
du 18 juillet 1818 impose à tous les gérants, sous peine de 300 fr. d'a-
mende, l'obligation de signer leur journal au bas de la dernière page;
or, le gérant de la Presse a signé au bas de la Presse, et il a signé une
seconde fois au bas du bulletin. Il en résulte la preuve évidente que
chaque de ces feuilles est destinée à être divisée. La double signature
n'a eu pour objet que d'éviter une poursuite, que d'échapper à une
contravention.

M. l'avocat du Roi rappelle ici les expressions mêmes de M. Decaze,
rapporteur à la Chambre des pairs, de la loi du 14 décembre 1830, ex-
pressions par lesquelles il définissait parfaitement le caractère *accidentel*
du supplément, et qui, étant donné gratuitement, ne peut être atteint par
l'impôt du timbre. C'est ce qu'a reconnu la Cour de cassation dans un
arrêt du 15 avril 1835.

Ces principes établis, il ne faut pas que le journaliste puisse établir
un nouveau journal, ouvrir carrière à un nouveau bénéfice par la pu-
blication d'un nouveau journal sous les apparences d'un supplément. Il
ne pourra le faire sans acquiescer de nouveaux droits de timbre et de
poste, sans faire une déclaration nouvelle, et verser un nouveau caution-
nement.

M. l'avocat du Roi discute le moyen de défense tiré de ce que le
bulletin de la Presse fait partie intégrante du journal, et qu'il n'en est
tout au plus qu'une deuxième édition. « Une seconde édition, dit-il,
doit être l'ouvrage lui-même, c'est là le point essentiel, le signe carac-
téristique d'une deuxième édition. Il faut faire disparaître ici de la dis-
cussion tout ce qui a le caractère de subtilité. Une deuxième édition ne
doit pas être identique à la première, mais au moins elle ne doit con-
tenir que des modifications. Or, le Bulletin peut-il avoir ce caractère
par rapport à la Presse, alors qu'il laisse de côté toute la polémique,
toutes les nouvelles du jour, alors surtout que la seconde édition paraît
en même temps que la première? »

M. l'avocat du Roi invoque sur ce point l'arrêt de la Tribune, et
trouve encore une preuve de la distinction expressé qui existe entre les
deux feuilles dans ce que la Presse a fait dans ces derniers temps. Il
s'agit si bien de deux journaux destinés à être séparés, que, malgré les
comptes-rendus de son bulletin, elle donne dans le corps de sa feuille
ces mêmes comptes-rendus.

Ici se présente l'objection tirée du Bulletin des Débats législatifs, que
voulait publier la Chambre des députés, sur la proposition d'un de ses
membres. L'objection, suivant le ministère public, est sans force, car on
sait que cette publication devait être affranchie du timbre, des frais de
poste et du cautionnement, ainsi que le proposait un amendement for-
mel déposé par un membre de la commission.

Après avoir énuméré et discuté les divers éléments d'existence et
d'individualités spéciales à chacun des journaux publiés par la Presse,
M. l'avocat du Roi continue ainsi :

Supposons qu'un délit ait été commis par l'un ou l'autre des deux
journaux, délit qui, d'après la loi, et selon les conditions qu'elle a po-
sées, pourrait entraîner la suspension du journal. Lequel des deux
journaux suspendrait-on? Les suspendrait-on tous les deux? Il est évi-
dent que cette difficulté qu'on n'a pas prévue prouve encore qu'il s'agit
évidemment de deux publications distinctes. Au reste, Messieurs, ces vé-
rités ont déjà été comprises par tout le monde et la Presse; c'est là un
point des plus importants de la question, elle ne manquera pas d'imitateurs.
Déjà ces futurs imitateurs ont déclaré à la France entière, que si la
Presse triomphait aujourd'hui elle serait immédiatement imitée, nous
avons sous les yeux un numéro de la Gazette de France qui s'adresse à
tous les curés de la manière la plus claire.

Nous allons, dit la Gazette, publier, en forme de supplément, une
Revue catholique. Un curé, en s'entendant avec un abonné de la Gazette,
pourra, à un prix minime, se procurer un journal ecclésiastique com-
plet. Ici le but est clairement indiqué, il est impossible de s'y mé-
prendre. Si la Presse triomphe, comme elle pourra publier deux jour-
naux en un seul, la Gazette pourra le faire également, et elle explique
comment elle entend exploiter la permission.

Ce que la Gazette annonce qu'elle doit faire si la Presse gagne son
procès, d'autres journaux le feront nécessairement. Ainsi, vous verrez
des journaux de ligues différentes se réunir et s'associer, pour éviter
ainsi les charges imposées par la loi. Plusieurs journaux ont déjà déclaré
qu'ils profiteraient à leur tour de cette nouvelle extension donnée à la
liberté de la presse. Vous verrez ces extensions prendre tous les jours
entre les mains des journaux de nouveaux développements. Le National,
dans son numéro du 2 décembre dernier, déclarait à son tour que si la
Presse triomphait, il ne manquerait pas d'entrer son tour dans la voie
qu'elle aurait ouverte, pour publier des écrits destinés à la réforme,
aux ouvriers, etc., etc.

M. l'avocat du Roi parle ici de l'objection tirée des suppléments pu-
bliés par la Quotidienne, le Constitutionnel, l'Estafette, l'Union-Ca-
tholique. Le Constitutionnel publie une fois par semaine des supplé-
ments littéraires, mais d'abord, ils ne sont pas publiés séparément et n'ont
pas d'abonnés séparés. Ils sont ensuite purement littéraires, assujé-
tis par la loi au cautionnement. Il en est de même de la Quoti-
dienne, qui publie une fois par semaine un supplément sous le titre de
Semaine littéraire. Le titre de ce journal est une réponse suffisante par
elle-même, et qui rentre dans celle qui vient d'être faite par rapport au
Constitutionnel. L'Estafette publie plusieurs éditions, et ce sont là de
véritables éditions; leur examen suffit pour le démontrer jusqu'à la
dernière évidence.

Quant aux suppléments du journal le Commerce, ce n'était d'abord
que des prix-courans, des listes d'arrivages, des mercures; le Parquet
avait gardé le silence. Mais aux simples nouvelles qu'il donnait dans
son supplément, il a joint des articles de polémique; il a reçu les aver-
tissemens du Parquet; il n'en a tenu compte; il n'a pas fourni de cau-
tionnement. Il a été poursuivi, et sous peu de jours il comparaitra de-
vant la police correctionnelle.

Dans un résumé rapide, M. l'avocat du Roi insiste avec force sur les
moyens qu'il a déjà présentés, et insiste avec force sur une prévention à
laquelle se rattache l'existence même des lois qui, dans l'intérêt de
tous, régissent la police de la presse périodique.

M^e Paillet prend la parole pour la Presse :

Mon premier devoir comme mon premier soin est de justifier la
Presse et son gérant du reproche d'avoir dirigé des imputations bless-
antes contre le ministère public, en supposant à l'origine de ses pour-
suites des influences, des préoccupations qu'on a signalées. Non, la
Presse n'a rien dit d'offensant pour le ministère public, dont je m'em-
presse avec elle de reconnaître et de proclamer hautement la modéra-
tion, je dirai même la courtoisie dans les rapports qui ont précédé la
poursuite. Mais la Presse n'a-t-elle pas pu s'étonner d'une poursuite
qui ne l'a atteinte qu'au onzième mois de l'existence de son bulletin?
Pour ma part, je déclare que je n'ai rien vu là d'incompatible avec l'in-
dépendance habituelle du ministère public.

Ce procès a ému vivement l'attention publique. Il s'agit ici de la
presse (j'en parle sous un point de vue général). Il s'agit d'une véritable
puissance, la plus populaire de toutes. C'est qu'en effet on a bientôt re-
connu que sous la couleur et l'apparence d'une question fiscale il s'agi-
ssait de savoir quels sont en réalité les éléments d'un journal, quel est
le droit du journaliste pour le choix, l'étendue, la distribution et la
classification de ses matières. Voilà l'intérêt de ce procès. La question,
que je dégage des prédictions sinistres qu'on faisait entendre tout à
l'heure, est celle de savoir si le bulletin de la Presse constitue un journal
à part, un journal distinct et indépendant de la Presse, ayant une
existence propre et des obligations individuelles à remplir, et tenu, à
l'égard de la Presse, de fournir un cautionnement exigé par la loi.

On a dit et répété qu'on dénonçait une innovation récente de la
Presse, un changement considérable apporté à son état primitif. Une in-
novation récente! Cela n'est pas exact. J'ai dit en commençant un mot
du bulletin qui avait été entrepris dès l'année 1842. Ce bulletin est
arrivé sans poursuites jusqu'au mois de novembre dernier, et cependant
il se mariait plus difficilement, plus étrangement à la Presse que le bul-
letin actuel, qui se présente dans le même format que la Presse.

Pour bien saisir la question qui vous est soumise, il faut supposer
qu'état de la Presse a été dès l'origine ce qu'il est aujourd'hui, et
puis vous demander si les poursuites qui sont dirigées en ce moment
auraient eu lieu. Si dès l'origine la Presse avait voulu être ce qu'elle
est aujourd'hui, la loi l'aurait autorisée dans l'étendue qu'elle a main-
tenant.

Le journaliste qui a rempli les conditions exigées par la loi a la
liberté la plus entière. Il peut parler de tout et de beaucoup d'autres
choses, de omni re scibili. Il est le roi du monde, en ce sens que toutes
les matières lui appartiennent : politique, littérature, science, délits
judiciaires. Je ne finirais pas, si je voulais poursuivre cette énumération.
Il faudrait tout comprendre. Aussi, Messieurs, comment le Dictionnaire de
l'Académie définit-il un journal? Il le définit : « Un ouvrage quotidien,
ou périodique, qui publie par feuilles ou par numéros, et qui fait con-
naître..... etc. etc. » Ainsi le Dictionnaire de l'Académie reconnaît
qu'il a entrepris une définition qu'il ne peut pas mener jusqu'au bout,
et il a recours à un expédient fort rare dans ce dictionnaire, à la ressource
des *et cetera*. Qui dit donc journal, dit la collection de toutes les
choses possibles.

Le ministère public nous dit qu'avec une matière spéciale nous
faisons un journal à part, et qui n'a rien de commun avec la Presse,
sous le cautionnement de laquelle il cherche à s'abriter. Un journal à
part! Je le nie positivement. Le gérant est le même, la signature est la
même (il est vrai que le ministère public nous reproche de signer deux
fois); le bureau est le même, l'imprimeur est le même, la feuille est la
même (il est vrai encore qu'avec le secours des ciseaux la division est
facile à opérer), le titre principal est le même : c'est la Presse qui do-
mine tout; l'enfantement est le même, l'atelier est le même... Mais c'est
la même machine qui produit tout à la fois, sur la même feuille, la
Presse et le bulletin. On nous avait reproché une pagination différente.
Nous avons dit : « Qu'à cela ne tienne, » et nous avons rétabli la même
pagination. Les abonnés sont les mêmes, car les abonnés du bulletin
doivent être nécessairement les abonnés de la Presse. De toutes ces iden-
tités, que faut-il conclure? Qu'il n'y a là qu'une extension dans le for-
mat de la Presse; qu'il y a deux feuillets : le feuilleton littéraire, au
bas de la politique, et le feuilleton judiciaire à la suite de la politique.

Mais, dit-on, le prix est différent pour les deux journaux; et on
soutient qu'il y a ici deux journaux ayant une existence propre et des
classes d'abonnés différents. Quelle est la loi qui défend au journa-
liste de distribuer les matières suivant son bon plaisir et son caprice?

Nous avons voulu vous présenter un exemple sensible, et voici, dit
M^e Paillet, un specimen enfanté dans la nuit, et qui est la reproduction
sous un format différent de la feuille du 6 décembre 1842.

M^e Paillet développe une immense feuille imprimée, et il soutient
que ce journal ne contient pas un mot, une virgule, qui ne se trouve
dans la Presse et le bulletin du 6 décembre. « Toute la différence, dit-
il, consiste en ce que le journal a été imprimé en long au lieu de l'être
en large, et je demande au ministère public si le journal étant imprimé
de cette façon incommensurable, il y aurait lieu de le poursuivre. »

Arrivant aux objections secondaires, M^e Paillet soutient que M. Du-
jarier a eu le droit de signer séparément la Presse et le bulletin publié
avec ce journal. Y aurait-il une douzaine de signatures, cela prouverait
l'ardeur du gérant à donner des signatures, mais cela ne prouverait
pas qu'il y a eu contravention.

La Presse a-t-elle le droit de faire deux éditions? Incontestablement.
Il n'y a pas de loi qui défende à un journal de se multiplier et de faire
20 éditions dans la même journée. Mais, dit-on, la publication de la
Presse n'est pas une seconde édition : cela y ressemble beaucoup, car il
n'est pas nécessaire qu'une seconde édition ressemble exactement à la
première.

On a examiné ensuite s'il fallait considérer le bulletin de la Presse
comme constituant un supplément. On fait remarquer que c'est un
étrange supplément, que celui qui vient tous les jours s'ajouter au jour-
nal. Mais y a-t-il une loi qui défende, en payant, s'il le faut, le double
droit de timbre et de poste, d'ajouter un supplément ou plutôt un com-
plément à un journal? Mais je n'ai pas besoin de l'argument tiré du
supplément : la Presse ne publie pas un supplément, mais un journal
plus complet que celui qu'elle avait publié jusqu'à présent. Nous étions
maîtres des matières et maîtres des développemens; c'est le même corps,
auquel nous avons donné plus d'étendue.

On fait une autre objection. La Presse, dit-on, dans son état actuel,
donne à ses lecteurs deux comptes-rendus, l'un dans la partie politique,
l'autre dans le bulletin. La réponse à cette objection est simple. C'est
là de la critique. On nous reproche de tomber dans le double emploi seu-
lement, je demanderai à qui appartiendra l'action de ce chef? au con-
sommateur, à l'abonné, qui pourra se plaindre de recevoir deux fois la

même chose. Il n'y a pas de loi qui défende à l'écrivain d'être en-
trevu.

M. Paillet soutient que l'arrêt du 6 décembre 1833, rendu dans l'af-
faire de la Tribune, ne peut pas être invoqué dans la cause, et arrivant
à des analogues, il signale plusieurs journaux qui jusqu'aujourd'hui n'ont pas
été poursuivis, bien que publiant des feuilles à peu près semblables au
bulletin de la Presse, et il cite notamment la Quotidienne, la Legisla-
ture, l'Audience.

M. le président, interrompant : Cela ne se rattache pas à la prévention.
M. Paillet : Je dis que ces journaux ont un état de possession in-
compatible avec la position qu'on veut nous faire aujourd'hui.

M. Paillet termine en résumant ses moyens de défense.

M. l'avocat du Roi réplique en quelques mots : « Le gérant de la
Presse, dit-il, nous a annoncé aujourd'hui quel rôle il se croyait appelé
à jouer sur la terre et quelle était la condition du journaliste dans l'hu-
manité. Nous n'avions pas pris ce langage au sérieux. Le défenseur du
prévenu est venu répéter ici, dans une enceinte judiciaire, que le jour-
naliste est le roi de l'univers. C'est ce que nous ne pouvons assurément
pas lui concéder. La Presse dit aujourd'hui : « qu'on ne s'y trompe donc
pas ; ce n'est pas la Presse seule qui va se trouver en cause, c'est
presque toute la presse de Paris ; c'est bien plus : c'est le principe es-
sentiel de la presse périodique, c'est la liberté du journaliste qui doit
disposer à son gré, sous sa responsabilité personnelle, du monde moral
et matériel. » Ainsi, voilà les prétentions du journal la Presse, c'est
de soumettre à sa loi le monde moral et matériel. Nous n'avons qu'un
mot à vous dire : si ce fait est vrai, il faut un supplément de garantie.

M. Paillet : M. Du... n'a jamais eu la prétention de se considérer
comme le roi du monde et comme le roi de la France en particulier ;
mais il a pensé que, comme journaliste, il avait le droit de disposer à
son gré de toutes les matières.

M. Dujarier demande à ajouter quelques mots. « C'est le 25 novem-
bre, dit-il, que le bulletin a paru. Le Parquet a eu des doutes, puis-
qu'il en a référé à M. le procureur-général. M. le procureur-général a
eu aussi des doutes, puisqu'il en a référé à M. le garde-des-sceaux. M.
le garde-des-sceaux a eu aussi des doutes. »

M. le président : Cela n'est pas relatif à la prévention, et cela est
étranger au débat.

M. l'avocat du Roi : Nous répétons que l'action du ministère public
dans cette affaire a été complètement indépendante.

Le Tribunal, après délibéré en la chambre du conseil, a pro-
noncé en ces termes :

« Attendu que le bulletin des tribunaux que publie Dujarier est
une partie intégrante du journal la Presse, dont le gérant a fait la déclara-
tion et fourni le cautionnement prescrit par la loi ;

« Attendu qu'en effet le bulletin des tribunaux et la Presse sont
imprimés sur une seule et même feuille, ont les mêmes propriétaires,
un seul et même gérant, une seule et même administration, sortent de
la même presse, s'impriment et se publient simultanément ;

« Attendu, en outre, que le bulletin des tribunaux, dont la publica-
tion motive les poursuites, ne se vend pas et ne se distribue pas séparé-
ment du journal la Presse ; qu'il est expliqué formellement dans les
prospectus que nul ne peut s'abonner au bulletin des tribunaux sans
s'abonner en même temps à la Presse ;

« Qu'ainsi la publication incriminée ne constitue pas en réalité celle
de deux journaux, mais celle d'un seul journal ayant deux catégories
d'abonnés, les uns recevant la totalité du journal, moyennant 72 francs,
et les autres une portion, moyennant 48 francs ;

« Attendu qu'une possibilité de division des deux feuilles qui compo-
sent le journal, les inconvénients que peut avoir cette division, les éven-
tualités que peut amener, soit le développement donné par la Presse à
son journal, soit l'extension que donneraient à leur publication d'autres
journaux qui l'imiteraient, ne sont pas de nature à détruire le seul fait
que le Tribunal eût à examiner et qu'il a constaté ci-dessus, c'est-à-
dire que la publication du bulletin des tribunaux ne constitue pas la
création d'un nouveau journal, mais qu'au contraire l'unité subsiste
encore, bien que la classification des matières permette et facilite même
le dédoublement de sa feuille imprimée ;

« Par ces motifs, renvoie Dujarier des fins de la plainte, sans dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

1° Contributions. — Délégation. — Adoption. — Il a été jugé aujour-
d'hui, 7 décembre, par la chambre des requêtes, sur les conclusions
conformes de M. l'avocat-général Delangle, que la mère adoptive peut
déléguer ses contributions à son gendre adoptif pour la formation du
cens électoral de celui-ci. La Cour a, en conséquence, rejeté le pourvoi
du préfet du Var contre un arrêt de la Cour royale d'Aix qui avait été
favorable à la délégation. Un arrêt de la Cour royale de Nancy, rendu
sous l'empire même de la loi du 29 juin 1820, avait statué dans le
même sens ; et cependant, comme l'a fait remarquer M. l'avocat-général,
cette loi avait toujours été considérée comme limitative. A plus
forte raison lui paraît-il devoir en être de même sous le régime de la
loi du 19 avril 1831, qui, soit par son esprit, soit par ses termes, se
prête à une interprétation moins exclusive.

2° Brevet d'invention. — Déchéance. — Le Tribunal civil, saisi d'une de-
mande en déchéance de brevet, n'a pas qualifié, alors même qu'il dé-
clare qu'il n'y a pas eu contrefaçon et qu'il accueille la demande en dé-
chéance, de prononcer des dommages-intérêts pour le préjudice résultant
de la plainte en contrefaçon ; ce droit n'appartient qu'au Tribunal cor-
rectionnel saisi de la contrefaçon.

Ainsi jugé par la 2^e chambre. Présid., M. Durantin, audience du 2
décembre 1842 ; plaid., M^{es} Cliquet et Trinité ; concl. de M. de Nangis,
avocat du Roi.

3° Conseil judiciaire. — Tierce-opposition. — La nullité de plein
droit prononcée par l'article 502 du Code civil contre tous actes passés
par le prodigue, postérieurement à la nomination du conseil judiciaire,
et sans l'assistance de ce conseil, ne s'applique pas aux décisions judi-
ciaires parce qu'elles comportent toujours la présomption de leur légi-
mité ; mais le conseil judiciaire qui n'y a pas été appelé est toujours
recevable à en demander la réformation ou l'annulation par la voie de
la tierce-opposition.

qu'une seconde expertise ait eu lieu ultérieurement ;
La Cour rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 8 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jules-Julien Gauthier de la Genaudière contre un arrêt de la
Cour d'assises du département de la Seine qui le condamne à cinq ans
de prison pour faux ; — 2° De Jean Maisonneuve (Puy-de-Dôme), tra-
vaux forcés à perpétuité, incendies ; — 3° De Gilbert Aubier (Puy-de-
Dôme), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 4° De Joseph Gi-
raud (Var), six ans de réclusion, vol ;

5° De Louis-François-Simon Bourgois (Var), huit ans de travaux forcés,
vol ; — 6° De Jean-Claude Guérin (Seine), vingt ans de travaux forcés,
tentative de vol ; — 7° De Paul Asturia et de Théophile St-Aubin (Seine-
ne), cinq ans de travaux forcés, vol ; — 8° De Dominique Soufflet (Mar-
ne), quatre années de prison, vol ; — 9° De Louis Lambert (Vienne),
cinq ans de réclusion, vol ;

10° De Gabriel Roche (Puy-de-Dôme), six ans de travaux forcés, vol ;
— 11° De Louis-Joseph Druon (Nord), dix ans de travaux forcés, tenta-

6° Délit. — Connexité. — Contrefaçon. — L'article 226 du Code d'ins-
truction criminelle, relatif à la connexité, est applicable aux simples dé-
lits comme aux crimes.

Les dispositions de cet article sont facultatives ; en conséquence, lors-
que le fabricant et le débitant d'un objet contrefait sont assignés devant
le même Tribunal, les juges saisis peuvent disjoindre et renvoyer le fa-
bricant devant les juges de son domicile, en retenant la cause du débi-
tant.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui explique suffisamment les
faits :

« Attendu que toute personne qui se prétend lésée par un délit, doit
saisir de sa plainte, soit le juge du lieu du délit, soit celui de la résiden-
ce du prévenu ;

« Attendu que Deruque et Leplay-Vardon sont domiciliés à Rouen ;
« Attendu que le délit de contrefaçon qui leur est reproché, si délit il
y a, avait été commis à Rouen ; qu'il n'est pas même articulé qu'il ait
été commis ailleurs ; qu'ainsi, sous ce double rapport, le Tribunal de la
Seine a été indûment saisi ;

« Attendu qu'en admettant qu'il y ait connexité dans les termes de
l'article 227 du Code d'instruction criminelle, entre la contrefaçon repro-
chée aux deux susnommés, et le délit reproché à Charrier, la règle de
procédure posée dans l'article 226, qui n'est que facultative, et a eu pour
objet de faciliter une bonne administration de la justice, ne saurait pré-
judicier aux principes de compétence qui sont d'ordre public ;

« Se déclare incompétent sur la plainte portée contre Deruque et
Leplay-Vardon, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doi-
vent en connaître, et condamne les défendeurs aux dépens ; et à l'égard
de Charrier, surseoit à statuer, et continue la cause, en ce qui le con-
cerne, au premier jour. » (6^e chambre, audience du 22 novembre. —
Présidence de M. Barbou. — Veuve Schlumberger contre Leplay-Vardon
— Plaidans, M^{es} Verwoort, Flandin et Blanc.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

TARN (Albi), 3 décembre. — Le 1^{er} novembre dernier, vingt-
huit ouvriers tailleurs formèrent dans un cabaret sis à la Porte-
Neuve une réunion ayant pour but de faire renchérir le prix
de façon des habits qu'on leur donnait à confectionner. A cet
effet, ils se constituèrent en assemblée délibérante, et fixèrent un
tarif au moyen duquel ils devaient dicter des conditions à leurs
maîtres. Le lendemain 2 novembre, copie de cette déclaration
fut signifiée aux sieurs Anglès, Teulié, Lavergne, Pradiès et
Bonnet, maîtres tailleurs, avec injonction de s'y conformer. Mais
ceux-ci dénoncèrent le fait à M. le procureur du Roi ; ce magistrat
requit une information, en vertu de laquelle douze ouvriers com-
paraissaient en police correctionnelle hier vendredi.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel un seul prévenu,
le sieur Brouchou, a été relaxé, et onze condamnés, savoir : Mar-
tin, Liversent et Sirven, à dix jours d'emprisonnement ; Castel,
Marchand et Boyer, à trois jours de la même peine ; Boudet, Mau-
riès, Viguier, Paulin et Néré, à 5 fr. d'amende, et tous solidaire-
ment aux dépens.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

La chambre civile de la Cour de cassation a résolu aujourd'hui,
après un très long délibéré, une question neuve et fort grave en
matière de dotalité. Elle a décidé que dans le cas d'un contrat de
mariage portant constitution en dot de tous les biens présents et
à venir d'une femme, on ne pouvait considérer comme dotaux
les biens qui ne surviennent à la femme par succession que posté-
rieurement à la dissolution du mariage, et que conséquemment
ces biens étaient soumis à l'action des créanciers, même pour
l'exécution des obligations contractées par la femme pendant le
mariage. Nous reviendrons sur cette décision en en rapportant
le texte. (Rapporteur, M. Thil ; avocat-général, M. Laplagne-
Barris, concl. conf. ; plaidant, M^{es} Fichet et Nachet ; affaire
Jordan.)

— Le n° 962 du Bulletin des Lois publie deux ordonnances du
Roi, en date du 29 novembre dernier, qui créent une chambre
temporaire dans chacun des deux tribunaux de première instance
de Limoges et de Nantes.

— M. Hocquart, premier président à la cour royale de Tou-
louse, vient d'être nommé commandeur de la Légion d'Honneur.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnel-
le) était saisie aujourd'hui, par suite d'un double renvoi de cas-
sation, de deux questions importantes en matière d'immixtion
dans le transport des lettres. Deux procès-verbaux avaient été
dressés par des préposés de l'octroi, et ils constataient que des
lettres avaient été trouvées dans des caisses que des rouliers
étaient chargés de transporter. Assignation fut donnée devant le
Tribunal de Bourges, qui acquitta les rouliers, en déniant aux
employés le droit de se faire les auxiliaires de l'administration des
postes. Sur l'appel du ministère public, le jugement d'acquitte-
ment fut confirmé ; mais la Cour de cassation réforma cette déci-
sion, et renvoya devant la Cour royale d'Orléans, qui prononça
encore le renvoi des prévenus, en reconnaissant le principe posé
par la Cour suprême, mais en se fiant sur ce que le procès-
verbal de saisie n'avait pas été affirmé dans les vingt-quatre
heures.

Nouveau pourvoi, nouvelle cassation, et renvoi devant la Cour
de Paris. La Cour a remis au jeudi 15 de ce mois le prononcé

Maisonneuve, père de l'inculpé, et grâce à de prompts secours, on par-
vient à maîtriser l'incendie, qui allait dévorer sa maison d'habitation.
Une perquisition ordonnée par l'autorité locale sur le territoire de la
commune amena l'arrestation de Jean Maisonneuve. Une information fut
requise, et amena la révélation des faits suivants :

Dans la soirée du 8 août dernier, à onze heures environ, on frappa
vivement à la porte d'Antoine Maisonneuve ; effrayé, il réveille sa
femme et se sauve avec elle : la porte, cédant au choc qu'elle reçoit, et
détachée de ses gonds, donne passage au malfaiteur, qui venait ainsi la
nuit violer le domicile d'un citoyen. Antoine Maisonneuve revient
bientôt vers sa maison ; n'entendant aucun bruit, il se décide à y ren-
trer, va appeler sa femme, qui s'était réfugiée chez sa sœur, dont la
maison est contiguë à la sienne, et, comme il ne voulait pas se risquer
sans lumière, il demanda du feu à sa belle-sœur. Celle-ci plaça un
charbon ardent dans un brandon de paille, qu'elle jeta par la fenêtre
dans la cour de son beau-frère. Maisonneuve se baisse pour le ramas-
ser ; mais au même instant un individu qu'il reconnaît pour être son
fils Jean, l'accusé, sort en courant de sa maison, se précipite sur le
brandon, s'en saisit, vole au gallets, y met le feu, et incendie simulta-
nément la grange. Cela fait, il disparaît, et n'est arrêté que deux jours
après. Il a avoué son double crime, mais sans montrer aucune espèce
de repentir.

En conséquence, Jean Maisonneuve est accusé d'avoir, 1° dans la nuit
du 6 au 7 du mois d'août dernier, volontairement mis le feu à des ré-
coltes en meules qui ne lui appartenaient pas ; 2° dans la nuit du 8 au
9 du même mois d'août, volontairement mis le feu à la maison habitée
de son père.

me donner d'ouvrage. — Que voulez-vous que j'y fasse ? lui dis-
je ; vous n'êtes pas de ma partie, je ne puis vous rien donner.
Mais je vais vous indiquer l'adresse d'un fondeur en cuivre très
bienfaisant, très riche, et qui sans doute ne refusera pas de ve-
nir à votre secours. Aussitôt que j'ai prononcé le nom de cette
personne, le prévenu s'écrie : « C'est un gredin ! je voudrais le
voir pendu !... Il a cinquante ouvriers : si chacun m'eût donné
2 sous, ça m'aurait fait du bien. » Alors, je lui dis : « Si vous al-
liez ainsi dans tous les ateliers, et que l'on vous y donnât 5 francs,
vous seriez plus riche que les maîtres. » Enfin, comme il insistait
toujours, je l'ai fait arrêter.

M. le président : Vous parlait-il au moins honnêtement ?
Le témoin : Il avait un ton sévère et tenait à la main un gros
bâton.

Le prévenu : C'était une canne sur laquelle je m'appuyais pour
pouvoir marcher.

M. le président : Boutrais, convenez-vous d'avoir mendié dans
les circonstances indiquées par le témoin ?

Boutrais : Oui, Monsieur, j'étais exaspéré... J'étais sans pain,
sans asile... Je sortais de l'hôpital... Je suis ancien militaire, j'ai
de nombreuses blessures.

M. le président : Où êtes-vous blessé ?

Le prévenu : J'ai une balle qui me traverse la cuisse... j'ai
deux coups du sabre dans le corps... Voici mes états de service,
qui prouvent la vérité de ce que je dis... Voici les certificats de
M. Lisfranc et de M. Blandin, chirurgien du Roi, qui constatent
que j'ai été à l'hôpital pour ces blessures...

M. le président : Pourquoi ne travaillez-vous pas ?

Boutrais : J'ai travaillé aux fortifications, mais il m'a fallu
cesser... mes blessures se sont rouvertes... Je n'ai d'autres res-
sources qu'une pension de 100 fr... 5 sous par jour ; que voulez-
vous que je fasse avec cela... ? Je me suis adressé au ministre de
la guerre pour être admis aux Invalides ; il faut soixante ans
d'âge, et j'en n'en ai que cinquante-neuf... Il faut donc que je me-
ure de faim pendant un an. J'ai servi avec honneur ; j'ai versé mon
sang pour la patrie, et voilà quelle est ma récompense. C'est abo-
minable !

M. le président : Quelle que soit votre position, vous ne devez
pas mendier, ou nous serons obligés de vous punir.

Boutrais : Faites ce que vous voudrez... je me soumetts à tout ;
envoyez-moi au dépôt pendant un an, j'aurai du moins du pain et
un gîte jusqu'à ce que je puisse entrer aux Invalides.

Le Tribunal condamne Boutrais à vingt-quatre heures d'em-
prisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera
conduit au dépôt de mendicité.

— Un vieux bonhomme de soixante-trois ans, aux traits forte-
ment accusés, au front haut et noble, et dont le menton est garni
d'une épaisse barbe blanche qui lui tombe jusque sur la poitrine,
succède à Boutrais sur le banc des prévenus, où l'appelle égale-
ment une prévention de mendicité. C'est Gallot, modèle très
connu de nos artistes, qui font le plus grand cas de sa figure an-
tique. Combien de Bélisaires, combien d'Homères, combien
d'OEdipes, font admirer aux amateurs la belle tête de Gallot !

M. le président : Vous avez demandé l'aumône ?

Gallot, montrant du doigt sa tempe gauche : Voici mon ex-
cuse... Vous voyez cette cicatrice : eh bien, elle est cause de tout.
Mon physique est ma fortune, et mon physique se trouvait telle-
ment détérioré par cette petite blessure que l'on ne voulait plus de
moi pour poser... C'était un clou, Monsieur le président... ça me
tirait la figure tout d'un côté... Jugez un peu : un Epaminondas
qui fait la grimace, un Régulus qui a un emplâtre au front... ç'au-
rait été trop burlesque... Et cependant il fallait manger... Cepen-
dant je n'ai pas demandé... Mais il faut croire que j'avais l'air
bien malheureux, puisque, en passant devant une porte, on m'a
offert un liard que j'ai eu la faiblesse d'accepter.

M. le président : Vous avez avoué dans l'instruction que vous
aviez demandé l'aumône, en disant que c'était la misère qui vous
y avait forcé.

Gallot : Je vous demande pardon si je vous démens. J'ai dit
au commissaire de police que les circonstances m'avaient forcé,
vu la cicatrice.

M. le président : Faites-vous autre chose que poser ?

Gallot : Par exemple ! j'en serais bien fâché... Je sors de poser
chez M^{me} Sauvageot pour un père des Pyrénées... Je suis su-
perbe.

M. le président : Je vous demande si vous avez un autre état ?

Gallot : Pourquoi faire ? celui de modèle est bien suffisant...
On a 3, 4 francs par jour... On est bien assis dans un bon
fauteuil... bien chauffé par un bon poêle, et puis du bon temps...
Et j'irais me tourmenter d'un autre état ! faudrait être bien impru-
dent et avoir bien peu d'amour-propre.

Le Tribunal condamne Gallot à vingt-quatre heures d'em-
prisonnement.

— Un riche marchand de bestiaux d'Aubervilliers, le sieur
Lempereur, venait de quitter Paris avant-hier, lundi, vers
dix heures du soir, pour retourner à son domicile, porteur
d'une assez forte somme d'argent ; la soirée était froide, brumeuse,
et l'atmosphère tellement chargée de brouillards, qu'à peine pou-
vait-on voir à quelques pas devant soi. Le marchand, craignant
quelque mauvaise rencontre, avançait rapidement dans l'avenue
sionnaire leur était resté, l'accusé Biquendi. C'était lui que l'opi-
nion publique accusait d'entretenir avec la femme Nicolas des re-
lations criminelles.

Biquendi travaillait comme ouvrier, pour le compte de Nicolas,
qui se plaignait souvent de lui, et lui faisait des reproches à rai-
son de sa paresse. Le 4 juin notamment, une querelle assez vive
s'était élevée entre Nicolas et sa femme d'abord, puis entre Nicolas
et Biquendi. Elle fut entendue par les voisins, et l'un d'eux rap-
porta qu'il a vu ce dernier faire contre Nicolas des gestes mena-
çants.

Le 8 juin 1842, Biquendi et la femme Nicolas vinrent ensem-
ble trouver Nicolas qui travaillait avec le sieur Mauguin, son ami
le plus intime. Ils lui remirent la clé de la maison, en lui annon-
çant qu'ils allaient ensemble dans les champs cueillir des pois. La
vue de Biquendi qui s'éloignait avec sa femme occasionna dans les
traits de Nicolas un changement subit que Mauguin remarqua.

A huit heures du soir, Nicolas rentra chez lui pour souper. Pen-
dant le repas, une querelle s'éleva encore entre les époux, et fut
entendue des voisins. Contre la coutume, c'était la voix du mari
qui dominait. Il pouvait être alors neuf heures et demie ou dix
heures moins un quart. Un témoin, le sieur Poirier, qui habitait
la même maison, et qui est venu allumer sa chandelle chez les
époux Nicolas, a vu Nicolas dans son lit. Sa femme et Biquendi
étaient dans la chambre, près de la table.

eux, en les écartant violemment, et courut avec une telle vitesse qu'il arriva dans le cabaret du sieur Bonnemain sans avoir été rattrapé par eux.

« Au secours! à l'aide! » s'écria le sieur Lempereur en se précipitant dans la salle commune du marchand de vins; puis il raconta les circonstances de l'attaque audacieuse dont il venait d'être l'objet.

« Soyez tranquille, lui dit le cabaretier, vous êtes ici en lieu de sûreté, et il faudrait que ces misérables rôdeurs fissent bien osés pour venir vous relancer jusque dans ma demeure. »

Il n'avait pas fini de prononcer ces mots, que la porte s'ouvrit violemment et livra passage à trois des cinq individus qui avaient assailli le marchand de bestiaux. Le marchand de vins Bonnemain se jeta au devant d'eux en leur disant de respecter son hôte, et en leur intimant l'injonction de sortir de son cabaret. Pour toute réponse les trois hommes qui venaient de pénétrer chez lui le saisirent au collet, l'entraînèrent sur la grand'route, et après l'avoir accablé de mauvais traitements, lui enlevèrent la montre d'or dont il était porteur.

Cependant le sieur Lempereur n'était pas demeuré témoin impassible de cette scène de violences. Armé de son bâton il avait chargé vigoureusement les assaillans, et faisait ses efforts pour dégager de leur étreinte le sieur Bonnemain. Plusieurs personnes, cultivateurs et aubergistes du voisinage, accoururent enfin au bruit de la lutte, et, se joignant au sieur Lempereur, parvinrent à se rendre maîtres des trois malfaiteurs qui, liés et garrottés, furent entraînés au corps de garde du camp des fortifications.

Ces individus, qui ont été reconnus tous trois pour être des ouvriers congédiés des travaux de terrassement et du mur d'enceinte, ont refusé de faire connaître leurs complices, et, durant le trajet du lieu de l'attaque au poste, l'un d'eux a cherché à se débarrasser de la montre volée en la jetant sur le pavé de la route, où elle a été retrouvée brisée.

Ces trois individus ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Onze heures du soir venaient de sonner, et le sieur L..., maître ferblantier, passait rue de la Ferronnerie, se dirigeant tant bien que mal vers son domicile, situé rue St-Martin, lorsqu'il fut accosté par trois individus dont un, nommé Robert, ne lui était pas tout à fait inconnu.

« Ah ça, mon brave ami, lui dit Robert, il paraît que vous ne seriez pas bien solide sur les jambes ce soir; venez prendre sans façons un verre de vin avec nous, ça vous remettra. »

« Merci, répondit le sieur L... je me suis déjà trop remis ainsi, ça ne m'a pas réussi, et puis le pavé du Roi me semble raboteux en diable. »

Et il continua à décrire des courbes titubantes en pestant contre l'autorité, qui ne redresse pas mieux les rues à l'usage des ivrognes retardataires. Robert coupe court à ses imprécations antimunicipales en le prenant sous un bras, tandis qu'un de ses acolytes le soutient sous l'autre, et que le troisième, marchant en avant, faisait ouvrir la boutique d'un marchand de vins. Après une courte station, où le ferblantier acheva de perdre le peu de raison qui lui restait, et Robert faisant remarquer qu'il était fort tard, l'engagea à tirer sa montre de son gousset pour voir l'heure.

Ce ne fut pas sans difficulté que le sieur L... parvint à satisfaire à cette demande, et il s'approchait d'une lanterne à gaz pour regarder au cadran, lorsque Robert, saisissant la montre, brisa d'un effort la chaîne de sûreté qui la retenait, et prit la fuite avec ses deux compagnons. L..., incapable de les poursuivre, parvint cependant à regagner son domicile, et, ce matin, se rappelant ce qui lui était arrivé, il s'empressa de porter plainte.

Sur un mandat décerné par M. le préfet contre Robert, cet individu a été arrêté à son domicile, rue des Jardins-St-Paul, mais la montre volée n'était déjà plus en sa possession. Malgré ses dénégations, cet individu, qui a déjà comparu sept fois en justice pour faits à peu près semblables, a été déféré au parquet, où ont été appelés L... et le marchand de vins, qui l'ont parfaitement reconnu.

— M. Macnamara a pris à Londres, en 1837, une patente ou brevet d'invention pour le pavage des rues en blocs de pierres ou d'autres matériaux taillés en biseau, de telle manière que les pavés juxtaposés ne laissent aucun interstice.

Au moyen de ce brevet, M. Macnamara a poursuivi en contre-façon la compagnie du pavage en bois de la métropole; son système est à peu près celui dont nous voyons les essais se multiplier à Paris sous les auspices de M. Delisle.

La Cour de l'Echiquier a été saisie de cette plainte. Plusieurs experts, choisis parmi les ingénieurs les plus habiles, ont déclaré qu'à la vérité M. Macnamara est l'inventeur du pavage en biseau, mais l'angle de la coupe des blocs n'est pas le même que celui qu'a adopté la compagnie du pavage en bois, et la nature de l'angle est précisément le point essentiel pour le succès de l'opération.

Le jury a déclaré sans hésiter qu'il n'y avait pas contrefaçon.

VARIÉTÉS

MŒURS JUDICIAIRES EN ORIENT (1).

..... Si vous voulez savoir ce que c'est que Sainte-Sophie, l'Atmeidan, la colonne brûlée, etc., ne le demandez ni à Galata, ni à Pera. Il est infiniment probable que celui auquel vous vous adresserez vous répondra: « Je n'ai jamais été à Constantinople. » On ne saurait croire, en effet, combien les cent cinquante mètres de largeur du golfe de la Corne-Dorée mettent de distance entre les deux moitiés de Constantinople! Celle de droite est toute franque, un mélange de la France et de l'Italie; celle de gauche est turque, rien que turque. Bien des gens, des femmes surtout, ont passé de longues années, leur vie toute entière, à Galata, à Pera, sans faire le voyage d'outre-mer, ce périple de cent cinquante mètres de trajet, sans visiter Stamboul-la-Sainte.

Dans mon voyage à Constantinople, je devais tout naturellement rechercher la couleur locale, et je voulus tremper un jour entier en plein islamisme dans la partie la plus islamique de la capitale du commandeur des Croisades.

Mes relations avec le Divan m'avaient occasionné assez d'allées et de venues à travers les quartiers de la pointe du Sérail et des ministères; mais le nord de la ville, cette base du grand

triangle! c'était là une terre non moins inexploree pour moi et pour tous les Francs en général, que ne l'étaient les terres arctiques pour les capitaines Parry et Ross; et cependant, des latitudes de Galata l'on entrevoit vers ce pôle les nombreux et effilés minarets de la Solimanie, de la Mahomédie, de l'Osmanie; climats mystérieux où se dressaient aussi les triples remparts de la vieille Byzance, cet autre mur de la Chine.

Mon fidèle interprète Mordakai, ou Mardochee, ou Angelo, car suivant que ce Juif parlait turc, français ou, italien, il se donnait l'un de ces noms, m'avait si souvent proposé de *far un giro*, qu'un jour je lui fis mettre le cap au nord.

Nous partîmes de Baleuk-Pazar (le marché aux poissons), et nous nous dirigeâmes vers la Solimanie, sise derrière Eski-Serrai, ces colonnes d'Hercule de la population franque. Mais, pour y arriver, il fallut traverser Meschik-Tcharsi, dont le nom se recommande par son harmonie imitative, car il est impossible de le traverser sans éternuer. Dieu bénisse Meschik-Tcharsi, bazar de toutes les drogues, de toutes les épicereries des îles de la Sonde. Vient ensuite le palais du muphti; puis, à côté, la maison des fous et la ménagerie. Dans la maison des fous, on ne met que les fous furieux, qui sont enchaînés comme les lions leurs voisins. Quant à ceux d'une folie moins dangereuse, ils sont loin d'être malheureux; on peut même dire qu'ils jouissent d'une certaine considération, car ils sont visités de l'esprit de Dieu, disent les Osmanlis. C'est donc une très bonne position dans le monde que la folie. Les fous ont libre accès partout; j'en ai vu venir chez Safvet-Effendi, chez Reschid-Pacha; partout on leur répondait avec douceur; on leur donnait quelques piastres, et ils allaient autre part, gais, contents dans ce bas monde qu'ils arrangent à leur guise.

La ménagerie du sultan n'est pas riche. Si les Turcs progressent, ils feront des palais pour les singes. Pour le moment, ils se bornent à quelques lions, quelques ours du Balkan, à des chakals, à des loups, économiquement retenus dans des cages de bois, mais enchaînés.

On passe dans une seconde cour. Tout à l'entour sont des fenêtres grillées, et des portes ouvertes. Des chaînes de fer scellées dans les pierres de taille de la bâtisse, s'introduisent par les fenêtres grillées et vont aboutir au cou des infortunés de cette Géhenne abominable. Je les vis assis par terre. « Par le froid assez rigoureux des hivers constantinopolitains, demandai-je, ne succombent-ils pas avec ces simples châssis de papier? — La surexcitation du sang les chauffe à la température voulue, » me fut-il répondu. — A ce compte-là, pensai-je, la fièvre leur tient lieu de poêle. C'est économique. Mais, malgré le système économique de l'établissement, je vis deux pauvres vieillards qui grelotaient de froid.

... Bientôt nous arrivâmes sur la place de Méhémet, qui est destinée à la vente des chevaux. La foire chevaline n'aurait eu rien de séduisant pour un *sportman*: c'étaient de pacifiques, de prudentes bêtes, pas chères, il est vrai; et un peu plus loin l'établissement d'un loueur d'arabats (voitures) pour les promeneurs, soit à la place d'Eski-Serrai, le Longchamp des harems à certains jours de fête, soit hors des portes de Stamboul.

Arrivé là, j'aperçus le jeune Iscarote, fils de mon guide Mardochee. Iscarote, à demi dissimulé derrière un pan de mur, un œil frauduleusement plongé dans la cour du loueur d'arabats, semblait un chacal à l'affût. Il fallait que son attention fût bien vivement absorbée pour l'empêcher de venir à moi m'accabler de ses révérences habituelles. Il échangea avec son père des paroles brèves qui n'épaississaient que mieux le mystère. Mardochee leva les yeux au ciel. Je le questionnai, il ne voulait pas compromettre le *baxis* que je ne manquerais pas de lui donner en sus du prix de sa journée; mais aussi il avait vécu cinquante ans à Constantinople, et savait être discret à l'endroit des affaires de ses seigneurs et maîtres les Turcs. Il essaya donc une explication qui n'expliquait rien.

Cependant, quelques mots me firent comprendre qu'il s'agissait d'une aventure amoureuse, et malgré le vif désir de Mardochee de s'en aller pour n'être compromis en rien, ni comme témoin, ni comme révélateur, dans une affaire judiciaire à la turque, où lui, juif, aurait pu attraper quelques éclaboussures; je restai immobile, retenu par l'aimant de la curiosité. Je donnai ordre à Mardochee de demeurer près de moi: voici ce que je vis.

Enveloppée de son féredjé, cet ample domino jeté sur toute dame turque par la jalousie d'abord, et puis par l'usage, une femme svelte, élégante, et d'une beauté ravissante venait de louer un arabat, et il lui restait à faire choix d'un cocher, au milieu de tous ceux que le loueur tenait à la disposition de ses élégantes pratiques. C'était tous des jeunes gens, à la figure rosée, aux cheveux bouclés, à la veste brodée aux manches, et avec arabesques de fil d'or autour de l'ouverture des poches.

Le choix de la dame n'avait pas hésité. Aussitôt le jeune automédon avait apposé une petite échelle à l'arabat pour que la dame pût monter dans cette lourde cage aux grillages dorés; ce Grec prit le fouet pour mener pédestrement le criard équipage. Monter sur un siège c'est chose insolite; ce serait une grave inconvenance pour deux motifs: premièrement, le cocher tournerait le dos irrespectueusement aux personnes du véhicule: cela ne se serait jamais vu en pays musulman, où un raya ne sort qu'à reculons de la présence d'un Turc; deuxièmement, il serait plus élevé que les personnes voiturées, ce qui mettrait celles-ci dans une infériorité physique extrêmement révoltante pour la race ottomane.

La dame prononça ces mots: *Endernet capese*.

Iscarote n'en voulut pas entendre davantage et il disparut. Tout ce manège, ces mots énigmatiques, cette femme si belle, la discrétion timorée de mon interprète, tout cela m'intriguait fort.

— Que signifient ces mots: *Endernet capese*? demandai-je à Mardochee.

— Porte d'Andrinople; c'est le nom d'une des portes de la ville, comme *Top capese* la porte du Canon, *Egri capese*, la porte Oblique.

— Allons donc à la porte d'Andrinople!

— Vous voulez aller à la porte d'Andrinople?

— Puisque je te le dis!

— Ne vaudrait-il pas mieux aller voir, là bas, cet immense aqueduc? J'y conduis tous les étrangers.

J'insistai tant, que forcée fut à Mardochee d'obéir, et durant le trajet, après les plus vives et les plus pressantes interrogations, j'obtins de lui quelques explications confuses au milieu desquelles je devinai ce qui suit:

Un jeune officier du nom d'Osmin avait été récemment promu au grade de *binbachi* de *topchis* (colonel d'artillerie). Son grade et sa paie lui permettaient le luxe d'un harem, et il avait un nombre de ses femmes une jeune Circassienne, Modjarrada, pour laquelle il avait conçu la plus brûlante passion. Or il avait appris qu'aujourd'hui même l'infidèle avait donné un rendez-vous au jeune Arménien Andoni: il avait chargé Iscarote de les surveiller,

et il se trouvait que le conducteur de l'arabat était précisément l'Arménien Andoni.

— Et ton fils va prévenir le *binbachi*? dis-je à Mardochee.

— Oui, certes, reprit-il comme piqué du ton de ma demande... Ecoutez donc, six cents piastres de *baxis*!

— Mais comment pourra-t-on découvrir leurs traces? Sait-on où ils se sont cachés?

— Rien de plus simple, dit froidement Mardochee. Voyez-vous là-bas la cime de ces arbres épais et mystérieux? Il y a là un jardin caché qui sert d'asile à bien des rendez-vous... Soyez sûr qu'on les trouvera, et qu'Iscarote aura ses 600 piastres.

C'eût été perdre mon temps que de vouloir faire comprendre à Mardochee ce qu'il y avait d'indigne dans la conduite de son fils, et je me rappelai en frémissant la terrible jurisprudence des *ulémas*: Pour la musulmane et le *raya*, la mort.

En ce moment, des *khavas* (gendarmes) passèrent près de nous. Ils se dirigeaient vers le jardin que m'avait montré Mardochee. « Vous voyez bien qu'ils vont être pris, me dit-il avec un impassible sang-froid... Il vont repasser par ici. »

Je restais là, immobile, anéanti par la pensée du danger qui allait si brusquement s'abattre sur ces deux jeunes gens, auxquels, sans les connaître, je ne pouvais m'empêcher de m'intéresser. Je voulais d'abord m'éloigner pour n'être pas au moins spectateur d'un dénouement si terrible. Mais bientôt Mardochee me fit un signe, et me montra du doigt le groupe des *khavas* qui revenaient vers nous.

Ils escortaient l'arabat de la Circassienne. Andoni marchait à pied, les deux coudes liés et rapprochés derrière le dos par une corde dont un soldat tenait le bout, et dont, pour hâter sa marche, il lui débraillait les épaules. La Circassienne était enfermée sous les grilles de l'arabat, que suivaient Osmin et Iscarote....

... Plusieurs jours après, j'eus recours encore à Mardochee pour quelques excursions que je voulais faire, et mon premier mot fut pour l'interroger sur les suites de cette lugubre histoire.

— Avant la réforme, me dit Mardochee, cela n'eût pas duré si longtemps. Le *binbachi* en eût référé à son chef, le pacha de Tophana, lequel avait droit de vie et de mort. Le coupable eût été incontinent livré au bourreau, et la Circassienne Modjarrada jetée à la mer dans un sac de cuir; mais à présent on y met plus de formes.

— Eh bien! qu'a-t-on fait d'eux?

— Andoni, garrotté comme vous le vites, fut conduit immédiatement à Eski-Serrai, et là, jeté en prison. Voici ce que c'est que ce cachot: un local construit en solides pierres de taille; une chaîne de fer en fait le tour, ornée, de distance en distance, de carcans, et c'est à cette chaîne que l'on fixe les délinquans par le cou.

« La nuit venue, pour leur permettre de dormir, l'on pose à terre une poutre sciée en deux dans sa longueur; les deux moitiés sont liées à un bout par une charnière et de forts tenons. Dans l'épaisseur de la poutre on a ménagé des entailles suffisantes pour y loger des pieds; puis l'on referme là-dessus la partie mobile qui est fermée par un cadenas. De cette manière tous les détenus sont pris par les pieds. Il n'y a pas moyen de s'évader. »

« Collier de fer au cou, cep aux pieds (cep est le nom de la poutre), Andoni attendit le lendemain en compagnie assez mêlée de voleurs et d'assassins.

« Le lendemain, le *stamboul-effendissi* (nous appelons ainsi le grand-juge) vint prendre séance sur l'estrade de son escalier en fumant sa pipe et en prenant son café.

« Andoni fut amené à son tour. Il fallait savoir s'il était coupable ou non d'adultère. La scène du jardin n'avait pas donné des preuves bien positives du flagrant délit; il fallait donc obtenir les aveux de l'accusé.

« Une fois amené au bas de l'estrade, Andoni fut renversé sur le dos; ses pieds furent liés et fixés solidement à une barre de bois, et la bastonnade lui fut infligée sur la plante des pieds. Des bâtons trempaient par le bout dans un vase plein d'eau: c'étaient des bâtons de rechange, à mesure que les autres se brisaient. Deux hommes, un de chaque côté, commencèrent en cadence. Après douze coups, il fut demandé au patient s'il avait violé le harem du *binbachi*. Andoni nia, et les coups recommencèrent. Déjà la peau se détachait en lambeaux sanglans, les nerfs étaient à nu; Andoni commença à demander grâce. Il avoua tout, espérant pouvoir arranger l'affaire avec de l'argent; car une fois que le *stamboul-effendissi* et les deux *cadi-skiers* ont prononcé la peine, l'œuvre de la justice est finie: c'est au plaignant à faire grâce, à transiger, ou à faire exécuter le condamné, il lui appartient.

« Andoni avoua donc tout; les juges prononcèrent la mort, et dirent qu'il serait pendu, attendu sa qualité de *raya*. Alors on le détacha: deux hommes le prenant sous les bras, le firent courir. C'est par humanité, voyez-vous; car ce mouvement rapide rend au sang sa circulation. Ramené à la prison, il lui fut appliqué sur les pieds une pommade composée d'ognons crus et de sel gris bien pilés, ce qui est recommandé par les médecins.

« La sentence une fois prononcée, il n'y avait donc plus d'espoir pour Andoni, à moins qu'il ne pût parvenir à s'arranger avec le plaignant et à obtenir sa rançon. C'est d'ordinaire le bourreau qui sert d'intermédiaire dans ces sortes d'affaires.

— Eh bien! dis-je, le *binbachi* a-t-il donc été inexorable?

— Il n'a rien voulu entendre, reprit Mardochee; mais il fallait pour l'exécution l'autorisation du sultan. Dans votre pays, on croit qu'ici l'on coupe la tête aux gens sans plus de façons. Autrefois, avant la réforme, c'était comme cela; mais aujourd'hui, à Stamboul surtout, aucune exécution ne peut se faire sans l'autorisation expresse du sultan. Notre jeune sultan fut donc touché de pitié, et il voulut faire grâce. Mais il s'agissait d'un crime commis dans un harem: dans un harem, entendez-vous? Et la pureté du harem, c'est un dogme de l'empire.

Déjà Abdul-Medjid avait été obligé de revenir sur une de ses décisions trop indulgentes: un Arménien, assassin, avait été gracié de la mort et condamné seulement aux galères; or, dans les galères, il ne parlait que d'exterminer les frères, les parens de sa victime à sa sortie. Le sultan apprenant cela, s'écria: « Puisqu'il est indigne de mon indulgence, qu'il meure. » On a rappelé cela au sultan et il a permis l'exécution.

— On a donc exécuté le Grec! Et la Circassienne?

— Les voilà devant vous, réprit froidement Mardochee.

Nous étions arrivés à la sorte de *Méchik tcharsi*. De *Méchik tcharsi*, il y a une rue populeuse qui mène à Eski-Serrai. Dans cette rue, à l'auvent d'une boutique, le juif me fit voir deux sacs enveloppant deux cadavres: c'étaient ceux d'Andoni et Modjarrada.